

Distr. générale 21 février 2017 Français

Original: anglais

Réunion chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Vienne, 24-26 avril 2017
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*
Examen de la première version des procédures et des règles applicables au mécanisme d'examen, établie conformément aux éléments énoncés dans la résolution 8/2

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: projet de procédures et de règles applicables au fonctionnement du mécanisme

Note du Secrétariat

- 1. Dans sa résolution 8/2 intitulée "Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations figurant dans le rapport de la réunion intergouvernementale chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016¹.
- 2. Dans cette même résolution, la Conférence a décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui doivent satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5, et d'inclure dans ces procédures et règles spécifiques certains éléments énumérés dans la résolution.
- 3. Toujours dans sa résolution 8/2, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer dans la limite des ressources du budget





CTOC/COP/WG.9/2017/1.

¹ CTOC/COP/WG.8/2016/2.

ordinaire disponibles et sans préjudice d'autres activités qui lui ont été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, avec des services d'interprétation, qui permettrait de définir les procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen et a invité les États parties à continuer de participer au processus, y compris pendant l'intersession.

4. Le projet de procédures et de règles applicables au fonctionnement du mécanisme, qui figure en annexe à la présente note, a été établi par le secrétariat conformément à la résolution 8/2 de la Conférence, pour que la réunion intergouvernementale à composition non limitée l'examine et en vue de faciliter les discussions.

Annexe

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Projet de procédures et de règles applicables au fonctionnement du Mécanisme

Préambule

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et rappelant sa résolution 8/2, la Conférence des Parties à la Convention crée le mécanisme ci-après pour examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ("le Mécanisme").

I. Introduction

2. Le Mécanisme représente un processus d'examen guidé par les caractéristiques et principes exposés à la section II ci-après et exécuté conformément aux dispositions de la section IV. Il est appuyé par un secrétariat, comme indiqué à la section V.

II. Principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme

- 3. Le Mécanisme doit:
 - a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
 - b) N'établir aucune forme de classement;
 - c) Permettre d'échanger les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
 - e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de la confidentialité et de la présentation de ses résultats à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;
- j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements;
 - k) Être un processus intergouvernemental;

V.17-01137 3/13

- 1) Se dérouler conformément à l'article 4 de la Convention et de manière non politique et non sélective, et ne pas servir d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties;
- m) Promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre les États parties;
- n) Offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;
- o) Tenir compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique;
- p) S'efforcer d'adopter une approche progressive et globale étant donné que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel;
- q) Présenter un bon rapport coût-efficacité, être concis et facile à utiliser, et faire un usage optimal et efficace des informations, outils, ressources et technologies existants, de manière à ne pas imposer de fardeau excessif aux États parties, à leurs autorités centrales et aux experts participant au processus d'examen.

III. Relations du Mécanisme avec la Conférence des Parties

- 4. L'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et le Mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 32 de la Convention.
- 5. La Conférence procède, s'il y a lieu et sur recommandation de ses groupes de travail, à une évaluation de l'organisation, du fonctionnement et de la performance du processus d'examen, afin de modifier et d'améliorer le Mécanisme existant.
- 6. La Conférence adopte toute modification à apporter aux procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme.

IV. Processus d'examen

A. Objectifs

- 7. Conformément à la Convention, en particulier à son article 32, le processus d'examen doit notamment:
- a) Promouvoir les objectifs de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, énoncés à l'article premier de la Convention et à l'article 2 de chacun des Protocoles;
- b) Améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et promouvoir et examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;
- c) Aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique et promouvoir et faciliter la fourniture de cette assistance;
- d) Fournir à la Conférence des informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

B. Examen de pays

8. Le Mécanisme est applicable à tous les États parties. Il couvrira progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun

des instruments auxquels les États sont parties. Ces articles sont regroupés par thème en fonction de leur contenu, comme indiqué au tableau 1 de l'appendice I des présentes procédures et règles. L'examen constituera un processus graduel composé d'une phase préparatoire (années 1 et 2) et de deux phases d'examen (années 3 à 10). Sur recommandation de ses groupes de travail, la Conférence peut décider de modifier le regroupement thématique, si cela s'avère utile au bon fonctionnement du Mécanisme.

- 9. La phase préparatoire (années 1 et 2) est consacrée aux questions d'organisation ainsi qu'à l'élaboration et la finalisation du questionnaire d'auto-évaluation au sein de chacun des groupes de travail de la Conférence, conformément au paragraphe 16 des présentes procédures et règles. Les deux phases d'examen (années 3 à 10) durent chacune quatre ans. La première phase se déroule de la troisième à la sixième année, la deuxième phase de la septième à la dixième année. Ces deux phases sont menées et conclues selon le plan de travail pluriannuel qui figure au tableau 2 de l'appendice I des présentes procédures et règles. Sur recommandation de ses groupes de travail, la Conférence peut décider de modifier ce plan de travail pluriannuel et si cela s'avère utile au bon fonctionnement du Mécanisme.
- 10. La moitié des États qui sont parties à la Convention au début de l'une des phases d'examen finalisent leur examen au cours des deux premières années de cette phase. L'examen de tous les États qui sont parties à la Convention au début d'une phase d'examen doit être terminé avant qu'une nouvelle phase ne commence. Dans des cas exceptionnels, toutefois, la Conférence peut décider de lancer une nouvelle phase avant que les examens de la phase précédente ne soient tous terminés. Aucun État partie n'est soumis deux fois à un examen au cours de la même phase, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles informations.
- 11. La sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée de l'une des phases se fait par tirage au sort au début de chaque phase, conformément aux paragraphes 20 à 22 des présentes procédures et règles.
- 12. Chaque État partie désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen. Il s'efforce de désigner comme point de contact une ou plusieurs personnes qui possèdent les connaissances nécessaires sur les dispositions de la Convention et des Protocoles à l'examen.
- 13. Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le secrétariat établit et diffuse une liste des points de contact des États parties examinés chargés de coordonner leur participation à l'examen et veille à mettre cette liste à jour, le cas échéant.
- 14. Conformément au paragraphe 4 des présentes procédures et règles, les examens de pays sont menés dans le cadre de la Conférence par l'intermédiaire de ses groupes de travail existants, qui doivent inscrire cette question à leur ordre du jour compte tenu de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs actuels mandats respectifs.
- 15. L'État partie examiné informe le secrétariat de l'assistance technique dont il pourrait avoir besoin pour que ses autorités soient mieux à même de fournir les informations demandées dans le questionnaire d'auto-évaluation, conformément à la section C des présentes procédures et règles. Cette assistance technique est subordonnée à la disponibilité de contributions volontaires. Les États parties et les autres donateurs intéressés sont encouragés à verser des ressources pour financer l'assistance technique demandée, à titre prioritaire.

C. Collecte d'informations

16. Aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels sont regroupés les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, le groupe de travail compétent établit, avec l'aide du secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.

V.17-01137 5/13

17. Chaque État partie examiné communique aux États parties examinateurs les informations requises par la Conférence sur le respect et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il utilise à cette fin le questionnaire d'auto-évaluation disponible sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). Les États parties fournissent en temps utile des réponses complètes, à jour et exactes.

D. Conduite de l'examen de pays

- 18. Les informations collectées concernant chaque État partie sont examinées par deux autres États qui sont parties à l'instrument visé, avec la participation active de l'État examiné.
- 19. Chaque État partie désigne, aux fins de l'examen de chaque instrument, jusqu'à cinq experts gouvernementaux qui disposent des compétences nécessaires pour se pencher sur les questions à l'étude. Avant le tirage au sort des États parties examinateurs, le secrétariat établit et diffuse une liste des experts gouvernementaux qui doit indiquer leur origine professionnelle, le poste qu'ils occupent, les fonctions et activités pertinentes qu'ils exercent et leurs domaines de compétence parmi ceux requis pour la phase d'examen. Les États parties s'efforcent de communiquer au secrétariat les informations nécessaires pour qu'il puisse établir la liste et la tenir à jour.
- 20. Pour chaque État partie examiné, le groupe de travail compétent tire au sort un État appartenant au même groupe régional et un État appartenant à un autre groupe régional. L'un des États parties examinateurs doit, si possible, avoir un système juridique similaire à celui de l'État partie examiné. Celui-ci et les États examinateurs peuvent demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel^a.
- 21. Un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examinateur la même année. Ce principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux États parties examinateurs. Avant la fin de la phase, chaque État partie doit avoir été soumis à un examen et avoir procédé au minimum à un examen et au maximum à trois examens.
- 22. Les groupes de travail tiennent des réunions intersessions ouvertes à tous les États parties afin de procéder au tirage au sort dont il est question au paragraphe 20 des présentes procédures et règles. Afin d'assurer la coordination entre les groupes de travail et de garantir la cohérence de l'examen de l'application de la Convention, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tiennent des réunions intersessions conjointes pour le tirage au sort.
- 23. Dans un délai de trois semaines après le tirage au sort, l'État partie examiné doit mener des consultations avec les États parties examinateurs sur l'établissement des calendriers et les conditions de l'examen de pays, y compris la sélection de la langue ou des langues de travail, conformément à la section VI des présentes procédures et règles.
- 24. Les experts gouvernementaux des États parties examinateurs se répartissent les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs.
- 25. Le secrétariat doit faciliter, autant que de besoin, la création de canaux de communication ouverts entre les experts gouvernementaux participant au processus d'examen.

^a La résolution 8/2 de la Conférence n'indique aucun mandat précis concernant l'établissement de ces listes. Cependant, ces listes sont essentielles et il est nécessaire d'obtenir des ressources à cette fin. Voir également CTOC/COP/WG.9/2017/3.

- 26. Dans un délai de trois mois après le tirage au sort, l'État partie examiné doit communiquer aux États parties examinateurs les informations requises concernant le respect et l'application de la Convention ou du Protocole considéré, en utilisant le questionnaire d'auto-évaluation correspondant.
- 27. L'État partie examiné s'efforce de répondre au questionnaire d'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public.
- 28. Tout au long du processus, les experts examinent comme il se doit les informations et le matériel fournis par l'État partie examiné. Si ce dernier est membre d'une organisation internationale ou d'un mécanisme régional ou international compétent pour les matières se rapportant à l'examen, les États parties examinateurs peuvent prendre en considération des informations produites par cette organisation ou ce mécanisme concernant l'application de la Convention ou de l'un de ses Protocoles. Lorsqu'ils recherchent des informations complémentaires et demandent des éclaircissements, les experts doivent garder à l'esprit le caractère non accusatoire, non intrusif et non punitif de l'examen et l'objectif général qui est d'aider l'État partie examiné à appliquer pleinement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.
- 29. Dans un délai d'un mois suivant la réception du questionnaire d'auto-évaluation rempli par l'État partie examiné et de toutes informations complémentaires qu'il aurait communiquées, les États parties examinateurs transmettent à l'État partie examiné les conclusions de l'examen préalable. Cet examen comprend une analyse des réponses axée sur les mesures prises pour appliquer la Convention ou le Protocole considéré ainsi que sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés à cet égard. Il peut également contenir, s'il y a lieu, les demandes d'éclaircissement ou d'informations complémentaires ou les questions supplémentaires adressées à l'État partie examiné. Le dialogue constructif qui suit entre l'État partie examiné et les États parties examinateurs peut être mené entre autres au moyen de conférences téléphoniques, de visioconférences et d'échanges de courriels, selon que de besoin.
- 30. Les États parties procèdent à l'examen préalable et répondent à toute demande ou fourniture d'informations supplémentaires ou d'éclaircissement en utilisant dans toute la mesure possible l'ensemble des outils technologiques disponibles, tels que les réseaux virtuels, les conférences téléphoniques et les visioconférences.
- 31. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable peut être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays. Si les États parties conviennent d'en organiser une, l'État partie examiné est encouragé, au cours de celle-ci, à favoriser les contacts avec toutes les parties prenantes nationales concernées.
- 32. Les États parties examinateurs, et le secrétariat s'il y a lieu, respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays.

E. Résultats du processus d'examen de pays

33. Lors de la dernière étape du processus d'examen de pays, de préférence dans un délai de six mois après le tirage au sort, les États parties examinateurs établissent un rapport d'examen de pays court, précis et concis, ainsi qu'un résumé analytique s'y rapportant, en étroite coopération et coordination avec l'État partie examiné. Les experts gouvernementaux ajoutent leurs observations sur la façon dont les articles de la Convention ou du Protocole en cours d'examen ont été incorporés dans la loi nationale, ainsi que sur leur application dans la pratique. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention ou du Protocole considéré et les experts formulent des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention ou du Protocole considéré.

V.17-01137 **7/13**

- 34. Le rapport d'examen de pays, ainsi que le résumé analytique s'y rapportant, est finalisé par accord entre les États parties examinateurs et l'État partie examiné et communiqué au secrétariat.
- 35. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les experts peuvent fournir à ce dernier des explications sur la façon dont il pourrait résoudre les difficultés recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention ou du Protocole concerné.
- 36. Les résumés analytiques de tous les rapports d'examen de pays finalisés sont traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à disposition sous la forme de documents du groupe de travail compétent de la Conférence à titre d'information uniquement.
- 37. Les rapports d'examen de pays restent confidentiels.
- 38. Chaque État partie est encouragé, à l'issue du processus d'examen, à exercer son droit souverain de publier tout ou partie de son rapport d'examen de pays.
- 39. Afin d'améliorer et de renforcer la coopération et les enseignements entre États parties, ceux-ci s'efforcent, sur demande, de mettre les rapports d'examen de pays à la disposition de tout autre État partie. L'État partie requérant doit pleinement respecter la confidentialité des rapports.

F. Procédures de suivi

- 40. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique analyse les besoins recensés par les États parties examinés dans le cadre de leur examen de pays, formule des recommandations afin de les aider à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant et informe la Conférence des Parties en conséquence. Le cas échéant, les États parties fournissent également des informations indiquant si une réponse a été apportée aux besoins d'assistance technique recensés en relation avec leurs rapports d'examen de pays^b.
- 41. Pour donner suite à l'examen de pays, chaque État partie communique directement aux groupes de travail compétents des informations sur les progrès accomplis au regard des observations figurant dans le rapport d'examen et son résumé analytique.

V. Secrétariat

42. Conformément à l'article 33 de la Convention, le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du Mécanisme et veille à son bon fonctionnement en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, notamment fournir, sur demande et sous réserve de contributions volontaires, un soutien technique et fonctionnel aux États parties dans le

b Le paragraphe 40 des présentes procédures et règles a été rédigé conformément au paragraphe 18 de la résolution 8/2 de la Conférence des Parties, dans laquelle cette dernière a chargé le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique d'examiner les besoins recensés par les États Membres et de formuler des recommandations afin de les aider à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant et à lui communiquer les informations nécessaires en vue d'un examen efficace. Toutefois, les besoins d'assistance technique ne se limitent pas à un seul domaine thématique de la Convention et de ses Protocoles et il n'est pas réaliste d'attendre des participants au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique qu'ils disposent des connaissances nécessaires dans tous les domaines et sur toutes les dispositions des quatre instruments. Les États parties souhaiteront peut-être charger le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale d'examiner les besoins d'assistance technique et de formuler des recommandations portant uniquement sur la Convention et charger le Groupe de travail sur la traite des personnes, le Groupe de travail sur les armes à feu et le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants de faire de même avec, respectivement, le Protocole relatif à la traite des personnes, le Protocole relatif aux armes à feu et le Protocole relatif aux migrants.

cadre du fonctionnement du Mécanisme ainsi qu'une formation à l'intention des experts gouvernementaux participant au processus d'examen.

VI. Langues

- 43. Les langues de travail du Mécanisme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sous réserve des dispositions de la présente section.
- 44. Le processus d'examen de pays peut se dérouler dans l'une quelconque des langues de travail du Mécanisme choisie par l'État partie examiné et les États parties examinateurs.
- 45. Les résumés analytiques des rapports d'examen de pays sont, en tant que documents de la Conférence, publiés dans les six langues de travail du Mécanisme.
- 46. Si l'État partie examiné en fait la demande, le secrétariat s'efforce d'obtenir des contributions volontaires pour pouvoir assurer des services d'interprétation et de traduction des rapports de pays dans n'importe quelle autre langue de travail du Mécanisme et dans des langues autres que ses six langues de travail.

VII. Financement

- 47. Les dépenses du Mécanisme et de son secrétariat sont financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies alloué à la Conférence des Parties et à ses groupes de travail. Les ressources du budget ordinaire sont complétées, si nécessaire, par des fonds extrabudgétaires, notamment des contributions volontaires qui ne donnent lieu à aucune condition ou pression et, le cas échéant, la réaffectation de fonds existants.
- 48. Les dépenses engendrées par les visites de pays éventuelles mentionnées au paragraphe 31 des présentes procédures et règles sont financées par des contributions volontaires qui ne donnent lieu à aucune condition ou pression.
- 49. Le secrétariat est chargé d'établir un projet de budget biennal pour les activités du Mécanisme.
- 50. La Conférence examine le budget du Mécanisme tous les deux ans. Le budget permet le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme.
- 51. Des ressources financières et humaines suffisantes doivent être mises à la disposition du secrétariat pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans les présentes procédures et règles.

VIII. Participation au Mécanisme des États signataires de la Convention ou de l'un des Protocoles s'y rapportant

52. Tout État signataire de la Convention ou de l'un des Protocoles s'y rapportant peut participer au Mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné.

IX. Rôle de la société civile dans le Mécanisme

- 53. Les règles ci-après s'appliquent en ce qui concerne le rôle de la société civile dans le Mécanisme:
- a) Afin de promouvoir davantage le dialogue constructif avec d'autres parties prenantes qui traitent de questions liées au champ d'application du Mécanisme, y compris les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, des séances d'information sont organisées au sujet des résultats du processus d'examen, notamment des besoins d'assistance technique recensés. Ces séances d'information

V.17-01137 **9/13**

sont convoquées en marge des réunions des groupes de travail et conduites par le secrétariat en coopération avec un membre du Bureau, à la demande du Président de la Conférence;

- b) Aucune situation d'un pays particulier n'est abordée lors des séances d'information;
- c) Le secrétariat invite à de telles séances d'information les organisations non gouvernementales concernées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que toute autre organisation non gouvernementale concernée qui, conformément aux paragraphes 1 et 2, respectivement, de l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence, a été autorisée à participer en qualité d'observateur à la session de la Conférence tenue avant la séance d'information;
- d) S'il est fait objection à la participation d'une organisation non gouvernementale, le Bureau de la Conférence est saisi de la question et tranche compte tenu, *mutatis mutandis*, du paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur;
- e) Les organisations non gouvernementales qui souhaitent participer à une séance d'information doivent confirmer leur participation au plus tard 10 jours avant la date de la séance, moment auquel elles seront autorisées à communiquer leurs observations par écrit;
- f) Les séances d'information sont ouvertes aux représentants des États Membres et des organisations intergouvernementales;
- g) Les résumés des séances d'information établis par les organisations non gouvernementales sont soumis aux groupes de travail compétents en tant que documents de séance;
- h) Les organisations non gouvernementales sont encouragées à faire rapport aux groupes de travail, selon que de besoin, individuellement ou collectivement, sur leurs activités et contributions à la mise en œuvre des recommandations et des conclusions des groupes de travail, y compris celles relatives à la satisfaction des besoins d'assistance technique et à l'amélioration des capacités aux fins de l'application effective de la Convention.

Appendice I

Organisation de l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant

Tableau 1

Regroupement thématique des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant aux fins de l'examen de l'application^a

Instrument juridique	Incrimination et compétence	Mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres	Détection et répression et système judiciaire	Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation
Convention contre la criminalité organisée	Articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 ^b	Articles 24, 25, 29, 30 et 31	Articles 7, 11, 19, 20, 22, 26, 27 et 28	Articles 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 21
Protocole relatif à la traite des personnes	Articles 3 et 5	Articles 6, 7 et 9	Articles 11, 12 et 13	Articles 8 et 10
Protocole relatif au trafic illicite de migrants	Articles 3, 5 et 6	Articles 8, 9, 14, 15 et 16	Articles 11, 12 et 13	Articles 7, 10 et 18

Instrument juridique	Incrimination et compétence	Mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres	Détection et répression et système judiciaire	Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation
Protocole relatif aux armes à feu	Articles 3, 5 et 8	Articles 7, 9, 10, 11, 14 et 15		Articles 6, 12 et

^a Le regroupement thématique des articles a été adopté par la Conférence dans sa résolution 8/2.

Tableau 2 Plan de travail pluriannuel pour le fonctionnement du Mécanisme^a

Année	Groupes de travail de la Convention contre la criminalité organisée ^b	Groupe de travail sur la traite des personnes	Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants	Groupe de travail sur les armes à feu
1-2	Questions	Questions	Questions	Questions
	d'organisation et	d'organisation et	d'organisation et	d'organisation et
	établissement du	établissement du	établissement du	établissement du
	questionnaire	questionnaire	questionnaire	questionnaire
3-6	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation
7-10	Détection et	Détection et	Détection et	Détection et
	répression et	répression et	répression et	répression et
	système	système	système	système
	judiciaire	judiciaire	judiciaire	judiciaire
	Mesures de	Mesures de	Mesures de	Mesures de
	prévention,	prévention,	prévention,	prévention,
	d'assistance, de	d'assistance, de	d'assistance, de	d'assistance, de
	protection et	protection et	protection et	protection et
	autres	autres	autres	autres

^a Le plan de travail pluriannuel a été adopté par la Conférence dans sa résolution 8/2.

Appendice II

Organisation de l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant

Tableau 1

Regroupement des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant aux fins de l'examen de l'application^a

Instrument juridique	Incrimination	Mesures de prévention, d'assistance technique et autres	Justice pénale et détection et répression	Coopération internationale
Convention contre la criminalité organisée	Articles 2, 5, 6, 8 et 23 ^b	Articles 7, 9, 28, 29, 30 et 31 ^b	Articles 10, 11, 12, 15, 20, 22, 24, 25 et 26	Articles 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21 et 27

V.17-01137 **11/13**

^b L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

^b Groupe de travail sur la coopération internationale et Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique.

Instrument juridique	Incrimination	Mesures de prévention, d'assistance technique et autres	Justice pénale et détection et répression	Coopération internationale
Protocole relatif à la traite des personnes	Articles 3 et 5	Articles 9, 12 et 13	Articles 6, 7, 11 et 14	Articles 8 et 10
Protocole relatif au trafic illicite de migrants	Articles 3, 5 et 6	Articles 12, 13, 14 et 15	Articles 11, 16 et 19	Articles 7, 8, 9, 10, 17 et 18
Protocole relatif aux armes à feu	Articles 3 et 5	Articles 7, 8, 9, 10, 11 a), 14 et 15	Articles 6 et 11 b)	Articles 12 et 13

^a Le regroupement thématique des articles a été établi par le secrétariat pour que la réunion intergouvernementale à composition non limitée l'examine et en vue de faciliter les discussions.

Tableau 2 Plan de travail pluriannuel pour le fonctionnement du Mécanisme^a

Année	Groupes de travail de la Convention contre la criminalité organisée (sur l'assistance technique et sur la coopération internationale)	Groupe de travail sur la traite des personnes	Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants	Groupe de travail sur les armes à feu
1-2	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire
3-6	Incrimination (dispositions de la Convention)	Incrimination (dispositions du Protocole; application des dispositions de la Convention, mutatis mutandis, dans le cadre d'affaires relevant du Protocole)	Incrimination (dispositions du Protocole; application des dispositions de la Convention, mutatis mutandis, dans le cadre d'affaires relevant du Protocole)	Incrimination (dispositions du Protocole; application des dispositions de la Convention, mutatis mutandis, dans le cadre d'affaires relevant du Protocole)
	Mesures de prévention, d'assistance technique et autres	Mesures de prévention, d'assistance technique et autres	Mesures de prévention, d'assistance technique et autres	Mesures de prévention et de réglementation, d'assistance technique et autres (chapitre II du Protocole; application des dispositions de la Convention, mutatis mutandis, dans le cadre d'affaires relevant du Protocole)

^b L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Année	Groupes de travail de la Convention contre la criminalité organisée (sur l'assistance technique et sur la coopération internationale)	Groupe de travail sur la traite des personnes	Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants	Groupe de travail sur les armes à feu
7-10	Justice pénale et détection et répression	Justice pénale et détection et répression	Justice pénale et détection et répression	Justice pénale et détection et répression
	Coopération internationale, y compris l'extradition, l'entraide judiciaire, la coopération internationale aux fins de confiscation et la coopération entre les services de détection et de répression (dispositions de la Convention)	Coopération internationale (dispositions du Protocole; application des dispositions de la Convention, mutatis mutandis, dans le cadre d'affaires relevant du Protocole)	Coopération internationale (dispositions du Protocole; application des dispositions de la Convention, mutatis mutandis, dans le cadre d'affaires relevant du Protocole)	Coopération internationale (dispositions du Protocole; application des dispositions de la Convention, mutatis mutandis, dans le cadre d'affaires relevant du Protocole)

^a Le plan de travail pluriannuel a été établi par le secrétariat pour que la réunion intergouvernementale à composition non limitée l'examine et en vue de faciliter les discussions.

V.17-01137 13/13